



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 24 juillet 2026

**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Thierry Laurent, en qualité de préfet délégué chargé d'une mission territoriale temporaire, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 accordant délégation de signature à Thierry Laurent, préfet délégué chargé de la résilience inondations et des politiques de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant

- le constat d'une diminution des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département, entraînant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la station de la Hem, du seuil d'alerte sur les stations de la Liane et de la laquette, ainsi que du seuil de vigilance renforcée des stations de la Clarence et de la Slack en juillet 2026 ;

- l'atteinte du seuil d'alerte sur le piézomètre d'Audrehem, du seuil de vigilance renforcée sur les piézomètres de Wirwignes et Nort-Leulinghem ainsi que du seuil de vigilance sur les piézomètres d'Ablain-Saint-Nazaire, Fontaine-lès-Boulans, Mazingarbe, Thiembronne et Pihem-lès-Guînes en juillet 2026 ;

- les conditions météorologiques ;

- les faibles débits de la Liane et de la Lys alimentant respectivement les populations de la communauté d'agglomération du Boulonnais et de la métropole européenne de Lille, pouvant conduire à une alimentation en eau potable insuffisante pour assurer les besoins des populations ;

- le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants du Pas-de-Calais concernés sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Vigilance renforcée

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

- Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1^{er} sont précisées dans l'annexe 2.
- Article 3 : En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.
- Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2026. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.
- Article 5 : Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.
- Article 6 : L'arrêté du 9 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service

départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet délégué
chargé de la résilience inondations et
des politiques de l'eau

signé

Thierry LAURENT

Copie :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin ;
- Directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- Directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Directeur des voies navigables de France ;
- Directeur interrégional Nord Météo-France ;
- Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- Président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ANNEXE n° 1
LISTE DES COMMUNES DES ZONES D'ALERTE**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte du Pas-de-Calais :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée.

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA (1/2)

Code INSEE	Commune
62008	ACQUIN-WESTBÉCOURT
62010	AFFRINGUES
62017	AIX-EN-ERGRY
62020	ALEMBON
62024	ALQUINES
62031	ANDRES
62038	ARDRES
62040	ARQUES
62043	LES ATTAQUES
62055	AUDREHEM
62057	AUDRUICQ
62059	AUTINGUES
62062	AVESNES
62067	AVROULT
62076	BAINGHEN
62078	BALINGHEM
62087	BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62088	BAYENGHEM-LÈS-SENINGHEM
62102	BÉCOURT
62139	BLENDÉCQUES
62140	BLÉQUIN
62149	BOISDINGHEM
62155	BONNINGUES-LÈS-ARDRES
62156	BONNINGUES-LÈS-CALAIS
62161	BOUQUEHAULT
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62174	BRÊMES
62193	CALAIS
62202	CAMPAGNE-LÈS-BOULONNAIS
62203	CAMPAGNE-LÈS-GUINES
62225	CLAIRMARAIS
62228	CLERQUES
62229	CLÉTY
62239	COQUELLES
62244	COULOGNE
62245	COULOMBY
62292	ELNES
62297	ÉPERLECQUES
62302	ERGRY
62308	ESCOEUILLES
62309	ESQUERDES
62325	FAUQUEMBERGUES

Code INSEE	Commune
62360	FRÉTHUN
62393	GUEMPS
62397	GUÎNES
62403	HALLINES
62408	HAMES-BOUCRES
62419	HAUT-LOQUIN
62423	HELFAUT
62432	HERBINGHEN
62437	HERLY
62455	HOCQUINGHEN
62458	HOULLE
62478	JOURNY
62488	LANDRETHUN-LÈS-ARDRES
62495	LEDINGHEM
62504	LEULINGHEM
62506	LICQUES
62525	LONGUENESSE
62531	LOUCHES
62534	LUMBRES
62548	MARCK
62567	MENTQUE-NORTBÉCOURT
62569	MERCK-SAINT-LIÉVIN
62592	MORINGHEM
62595	MOULLE
62598	MUNCQ-NIEURLET
62613	NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
62614	NIELLES-LÈS-ARDRES
62615	NIELLES-LÈS-CALAIS
62618	NORDAUSQUES
62621	NORTKERQUE
62622	NORT-LEULINGHEM
62623	NOUVELLE-ÉGLISE
62634	OFFEKERQUE
62644	OUE-WIRQUIN
62645	OYE-PLAGE
62654	PEUPLINGUES
62656	PIHEM
62657	PIHEN-LÈS-GUÎNES
62662	POLINCOVE
62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62692	REBERGUES
62699	RECQUES-SUR-HEM

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA (2/2)

Code INSEE	Commune
62702	REMILLY-WIRQUIN
62704	RENTY
62716	RODELINGHEM
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62748	SAINT-FOLQUIN
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62757	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62765	SAINT-OMER
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62769	SAINT-TRICAT
62772	SALPERWICK
62774	SANGATTE
62775	SANGHEN
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62792	SERQUES
62794	SETQUES
62803	SURQUES
62812	THIEMBRONNE
62819	TILQUES
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62837	VAUDRINGHEM
62844	VERCHOCQ
62852	VIEILLE-ÉGLISE
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62886	WICQUINGHEM
62897	WISMES
62898	WISQUES
62902	WIZERNES
62903	ZOTEUX
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62906	ZUTKERQUE

